

# **2010-UNAT-017, Skoda**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

L'ancien membre du personnel a fait appel et Unat a examiné s'il pouvait obliger l'UNICEF à payer pour le fonds sa contribution sans apporter lui-même la contribution correspondante. Unat a constaté que, comme le détachement de l'ancien membre du personnel était avec la Banque mondiale, il aurait dû se prévaloir des dispositions de l'article 13 du règlement de l'UNJSPF relatif au transfert des droits de retraite et il n'a pas fait. Dans ces circonstances, Unat a noté que si l'ancien membre du personnel apportait sa propre contribution au fonds, l'UNICEF aurait été tenu de faire sa contribution correspondante. Puisqu'il n'a pas obtenu son devoir à cet égard, Unat a soutenu qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que l'UNICEF exerce son devoir correspondant de contribuer à son compte. UNAT a donc rejeté l'appel.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

DÉCISION DE L'UNJSPB: Les dossiers de l'UNJSPF ont montré que l'ancien membre du personnel était participant pendant deux périodes: 2 avril 1976 au 14 juin 1987 et 30 décembre 1989 au 31 janvier 1995. Les dossiers ont également montré que, pendant sa pause en service, alors qu'il était en second avec le second La Banque mondiale, il n'a pas contribué au fonds. L'UNJSPB a jugé que l'ancien membre du personnel ne pouvait donc pas réussir à obtenir un service contributif pour s'accumuler en sa faveur pour la période du détachement.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Le service contributif peut s'accumuler en ce qui concerne le congé sans salaire si les contributions sont reçues par le fonds conformément à l'article 25 (b). Les contributions aux fins de l'article 22 (b) en ce qui concerne une période de congé sans salaire seront à un pourcentage de taux de rémunération pensionnable du

participant égal aux taux applicables spécifiés à l'article 25 (a) ci-dessus comme payable par le participant et par l'organisation des membres employants, combinée. Ces contributions doivent être payables en même temps que ce congé, par le participant en plein ou par l'organisation entière, ou en partie par le participant et en partie par l'organisation. L'UNJSPB peut, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, approuver les accords avec les États membres d'une organisation membre et avec les organisations intergouvernementales, en vue d'obtenir la continuité des droits de retraite entre les gouvernements de ces États ou organisations et du Fonds.

## Résultat

Appel rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Skoda

## Entité

CCPPNU

## Numéros d'Affaires

2010-022

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

3 Jun 2012

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)

Service antérieur cotisé/rétablissement de la pension

Comité permanent de la CCPPNU (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

## Droit Applicable

CCPNU Règlements

- Article 13
- Article 22(b)
- Article 25(b)(i)